



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

**Mathilde Panot**

Députée du Val-de-Marne

Présidente du groupe parlementaire de la France insoumise - NUPES

**A l'attention de Mme Yaël Braun-Pivet**  
Présidente de l'Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
75 007 Paris

*Paris, le 8 avril 2024*

Mme la Présidente,

En application des articles 8 et 9 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, je souhaite au nom de mon groupe parlementaire LFI-NUPES soulever la question de l'insuffisance et de l'insincérité de l'étude d'impact présentée par le Gouvernement sur le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture.

En effet, l'article 8 de la loi organique précitée dispose que l'étude d'impact définit « *les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle* *législation.*

*Ils exposent avec précision :*

- l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;*
- l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;*
- les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;*
- les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres*

*australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;*  
— *l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;*  
— *l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;*  
— *les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'Etat ;*  
— *la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009]. »*

L'article 9 ajoute que « *La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconnues.* »

Il y a lieu de relever que ces règles sont aujourd'hui méconnues. En effet, le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 mars, relève notamment en son troisième point que « *L'étude d'impact, qui a été complétée le 21 mars, répond,* » seulement « *dans l'ensemble, aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, sous réserve de sa partie relative aux dispositions tendant à accélérer la prise de décisions contentieuses, très insuffisamment motivée, ainsi que des remarques ponctuelles qui seront formulées à l'occasion de l'examen de certaines dispositions du texte.* ». Ces remarques concernent en particulier les éléments fournis par l'étude d'impact en appui de l'article 15 relatif au contentieux de certaines décisions en matière agricole. L'étude d'impact, notamment, indique « *qu'aucune autre option n'a été envisagée* » (page 203).

Concernant cet article 15, le Conseil d'Etat ajoute qu'il « *souligne, à cet égard, que les aménagements contentieux qu'il est proposé d'apporter à la procédure de droit commun n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, notamment quant à l'intérêt qu'il y aurait à les appliquer au-delà du champ des autorisations d'urbanisme et des autorisations environnementales, déjà soumises à des règles contentieuses spéciales poursuivant le même objectif, avec lesquelles les nouvelles règles envisagées se recoupent largement sans pour autant se confondre.* [...] »

*Le Conseil d'Etat relève également que le projet de loi restreint les possibilités de référé sans que l'efficacité d'une telle mesure, qui porte atteinte au droit au recours, soit établie et que les conséquences de la suspension automatique de la durée de validité de toutes les décisions relatives à un même projet n'apparaissent pas clairement, pouvant ainsi être elles-mêmes sources d'incertitudes et de contestations.* [...]

*Le Conseil d'Etat estime, dans ces conditions, que les dispositions du projet de loi, qui sont susceptibles de présenter des risques de constitutionnalité au regard notamment du principe d'égalité devant la justice, comportent des inconvénients importants en termes de sécurité juridique pour les justiciables et, plus généralement, pour la bonne administration de la justice.*

*Il propose, en conséquence, de ne pas les retenir. »*

En outre, concernant l'article 10, relatif à la création du réseau « France Services agriculture » et qui occupe une place centrale dans le projet de loi, *« Le Conseil d'Etat préconise de préciser l'étude d'impact de ces dispositions en retraçant l'historique de la politique d'installation de nouveaux agriculteurs et de la mise en place des instances de concertation auxquelles il est fait référence, afin de présenter le dispositif national actuel d'accompagnement de l'installation et de la transmission des exploitations et son évolution. »*

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs plusieurs éléments qui invitent également à s'interroger sur la sincérité de l'étude d'impact du Gouvernement. A titre d'exemple :

Concernant l'article 1, relatif aux orientations programmatiques en matière de souveraineté alimentaire et de renouvellement des générations : *« Le Conseil d'Etat propose de modifier le projet de loi pour n'y maintenir que des dispositions de nature programmatique. Il considère, en effet, que les définitions très générales proposées de la souveraineté alimentaire et agricole de la France ne sont pas d'une telle nature. Au surplus, la notion de « souveraineté alimentaire » est utilisée depuis 2014 à l'article L. 1 sans être autrement définie que par les politiques publiques qu'elle inspire. Enfin, au regard du contenu des dispositions qui lui sont soumises, il ne voit pas l'utilité, sur le plan juridique, de définir ces notions. Il propose de se limiter à indiquer que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture sont d'intérêt général majeur en tant qu'elles garantissent la souveraineté alimentaire de la France, sans pour autant retenir que celle-ci contribue à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation, la portée d'une telle mention n'étant pas claire et son utilité apparaissant douteuse. »*

Concernant l'article 14, relatif au statut et régime juridique des haies, le Conseil d'Etat relève que certaines *« dispositions du projet méconnaissent le principe de proportionnalité des peines. Le Conseil d'Etat relève au demeurant que ces dispositions ne sont pas cohérentes avec celles du même projet de loi qui prévoient une habilitation à revoir par ordonnance le régime de répression prévu à l'article L. 173-1 du code de l'environnement et le régime de répression des atteintes à la conservation des espèces protégées et de leurs habitats. »*

Concernant l'article 16, relatif au régime applicable aux installations et aux activités relatives aux chiens de protection de troupeau, et l'article 17, relatif à l'allègement des

obligations et des contraintes pesant sur les installations qui concernent les sous-produits animaux et l'aquaculture, « *Le Conseil d'Etat constate que les dispositions du projet de loi sont dépourvues d'utilité et propose, en conséquence, de ne pas les retenir.* »

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe LFI-NUPES propose à la conférence des présidents de constater que les règles relatives à la sincérité des études d'impact fixées par la loi organique en application de la Constitution sont méconnues concernant le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture et propose d'en tirer les conséquences.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, veuillez recevoir, Mme la Présidente, mes salutations les plus respectueuses,

**Mathilde Panot**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathilde Panot', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.